CHARLEROI
PERMIS
D'ENVIRONNEMENT

ÉTABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CLASSÉES EN VERTU DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

PROJET DE CATÉGORIE C AU SENS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Avec notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.)

ÉTABLISSEMENT DE « CLASSE 2 »

N° PU/2025/0032

AVIS DE DÉCISION

Art. D.29-22., Livre Ier du Code de l'Environnement : Dispositions communes et générales

Le Collège communal,

Informe la population,
que les Fonctionnaire technique du Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction de Charleroi et Fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction du Hainaut II, par leur décision du 16 novembre 2026, ont accordé le permis unique.

Demandeur : Service Public de Wallonie - Mobilité Infrastructures - Département des Infrastructures locales - Direction des Bâtiments.
Objet : Réaménager et exploiter une régie routière (stockage de sels de déneigement, regroupement de déchets collectés le long des routes régionales, entretien du charroi, ...).
Lieu d'exploitation : Rue Georges Tourneur 140 à 6030 Marchienne-au-Pont.

Le premier jour légal d'affichage du présent avis sera le 27 novembre 2026. Ce dernier restera affiché jusqu'au 17 décembre 2026. La décision peut être consultée au Service du Permis d'Environnement - Maison Communale Annexe, Place Jules Destrée à 6060 Gilly, durant cette même période, **sur rendez-vous** (071 86 39 29).
Par ailleurs, une permanence est prévue de 17h00 à 20h00 les 3 décembre 2026, 10 décembre 2026 et 17 décembre 2026. La personne souhaitant se rendre à l'une de ces permanences doit prendre **rendez-vous**, au plus tard la veille jusque 15h30. (071 86 39 29).

Un recours est ouvert auprès du Gouvernement wallon, envoyé au fonctionnaire technique compétent sur recours, Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction des Permis et des Autorisations, avenue Prince de Liège n°15 à 5100 Namur (Jambes), à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, l'envoi du recours se fait :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- soit par le recours à toute formule similaire permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé ;
- soit par le dépôt de l'acte contre récépissé,

dans un délai de vingt jours à dater du premier jour de l'affichage du présent avis ; si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.
Le recours est établi au moyen du formulaire dont le modèle figure à l'annexe de l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 établissant un formulaire relatif aux recours. Ce formulaire est disponible auprès du Service du Permis d'environnement de la Ville de Charleroi ou à télécharger sur le site https://www.wallonie.be/fr, rubrique « Démarches ». Un formulaire à remplir directement en ligne est également disponible sur le même site. Néanmoins le formulaire doit toujours être imprimé pour être envoyé selon les modalités décrites ci-dessus.
Le requérant doit joindre une copie du récépissé du versement ou de l'avis de débit du droit de dossier fixé à 25,00 euros, à verser au compte IBAN : BE44 0912 1502 1545 – BIC : GKCCBEBB du Service Public de Wallonie, Département des Permis et Autorisations.
Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée.

Le droit d'accès au dossier est ouvert à toute personne dans les limites prévues par le Livre I[er] du Code de l'Environnement.

Charleroi, le 20 novembre 2026.

Le Directeur général,
Par délégation

(s) Frédéric FRAITURE
Inspecteur général

ADMINISTRATION COMMUNALE DE CHARLEROI - HAINAUT -

Pour le Bourgmestre,
Par délégation, en vertu de
l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

(s) Tanguy LUAMBUA
9e Échevin